

Traduction de courtoisie. Seule la version anglaise fait foi.

Communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général¹

Introduction

1. Le Fonds mondial fonctionne en toute transparence et responsabilité, tel qu'énoncé dans son [document-cadre](#), sa [stratégie](#) et sa [politique en matière de documents](#). Conformément à ces principes, les rapports finaux du Bureau de l'Inspecteur général sont librement consultables, qu'il s'agisse des rapports d'audit interne et externe, des rapports d'enquête ou des rapports au Conseil d'administration. Toutefois, le Fonds mondial reconnaît également, comme le précise sa politique en matière de documents, que dans certaines circonstances exceptionnelles, des contraintes d'ordre juridique ou pratique peuvent conduire à restreindre la communication.
2. La présente politique pour la communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général (la présente « politique ») définit les principes qui régissent la communication des rapports publiés par le Bureau de l'Inspecteur général et remplace la politique en matière de documents en cas de conflits. La politique en matière de documents reste applicable à l'ensemble des autres archives et documents du Bureau de l'Inspecteur général.

Principes généraux

3. Le Bureau de l'Inspecteur général communiquera sur les activités qu'il entreprend conformément à son acte constitutif et s'efforcera de faire preuve d'une exhaustivité, d'une responsabilité et d'une transparence totales concernant ses propres activités et celles du Secrétariat et des bénéficiaires des subventions.
4. Les rapports seront rédigés de façon à communiquer des faits de manière objective et succincte. Le contenu de chaque rapport sera déterminé par :
 - a) les objectifs et la portée convenue de chaque activité du Bureau de l'Inspecteur général ;
 - b) des constatations factuelles clés, vérifiées et pertinentes, les évaluations de ces constatations et des recommandations classées en fonction des risques encourus ou des mesures de gestion approuvées ;
 - c) des informations contextuelles sur une subvention ou un contrat, et les informations factuelles et contextuelles associées ;
 - d) des éléments probants ou des renseignements complémentaires pertinents, selon les besoins ;
 - e) des commentaires, des observations et des contre-arguments convaincants reposant sur des éléments probants fournis par les parties prenantes concernées.

¹ Adopté en application de la décision du Conseil d'administration GF/B31/DP11 (mars 2014) et modifié par la décision du Conseil d'administration GF/B53/EDP16 (10 novembre 2025).

5. L'ensemble des rapports finaux d'audit interne et externe, d'enquête et destinés au Conseil d'administration (les « rapports finaux du Bureau de l'Inspecteur général ») seront librement consultables dans leur intégralité, dans toute la mesure du possible, sauf indication contraire mentionnée dans la présente politique.
6. Les rapports finaux du Bureau de l'Inspecteur général liés à des activités d'enquête relevant de l'acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général (les « rapports d'enquête ») ne contiendront pas de noms de personnes ou d'entités. Ces noms seront toutefois communiqués aux membres du Comité de l'Audit et des Finances, ainsi qu'aux membres et membres suppléants du Conseil d'administration, de manière confidentielle. Le Secrétariat ou le Bureau de l'Inspecteur général pourra également communiquer ces noms à des tiers, s'il y a lieu et dans le cadre de son mandat, en vue de mener des activités de gestion des risques, notamment la mise en œuvre des procédures du Comité des sanctions.
7. Les rapports et les autres documents liés aux « activités de conseil » et aux « autres services » définis dans l'acte constitutif du Bureau de l'Inspecteur général sont considérés comme des « documents relatifs au processus de délibération interne » dans la politique en matière de documents. En conséquence, ils ne sont pas concernés par l'obligation de communication publique prévue par la présente politique et il appartiendra à l'Inspecteur général de décider, en consultation avec le commanditaire concerné, s'il convient de les publier.
8. En plus de publier individuellement les rapports finaux du Bureau de l'Inspecteur général, ledit Bureau transmet au Conseil d'administration, par l'intermédiaire du Comité de l'Audit et des Finances, des synthèses régulières de ses activités, notamment les « activités de conseil » et les « autres services », mais aussi des questions ad hoc dont les rapports individuels ne rendent pas forcément compte.
9. Le Bureau de l'Inspecteur général peut collaborer avec des organisations homologues sur certaines enquêtes ou certains processus de contrôle, et communiquer et recevoir des informations sensibles et confidentielles dans le cadre de ces activités. Le Bureau de l'Inspecteur général ne peut être contraint de divulguer des informations qu'il juge confidentielles ou sensibles et qui l'amèneraient à ne pas respecter ses obligations telles que décrites dans la politique de dénonciation des abus.

Processus de publication

10. Après avoir finalisé ses processus internes, le Bureau de l'Inspecteur général fournira un exemplaire de chacun de ses rapports finaux au Comité de l'Audit et des Finances. Ce dernier disposera d'une semaine pour formuler des observations sur ces rapports, qui seront prises en considération par le Bureau de l'Inspecteur général.
11. Ensuite, et conformément au paragraphe 12 ci-dessous, chaque rapport final du Bureau de l'Inspecteur général sera communiqué pour information à l'ensemble des membres, des membres suppléants et des personnes référentes du Conseil d'administration, et sera publié une semaine plus tard sur le site Internet public du Fonds mondial.
12. Les rapports d'enquête seront publiés sur le site Internet public du Fonds mondial une semaine après que le Secrétariat aura confirmé que des décisions finales ont été prises en lien avec le rapport d'enquête a) concernant l'exercice par le Secrétariat de mesures correctives

contractuelles et/ou b) conformément aux procédures du Comité des sanctions en lien avec le Code de conduite des fournisseurs, selon ce qui est applicable.

13. Avant la publication, les rapports d'enquête peuvent être mis à jour pour tenir compte de ces décisions, ou pour prendre en compte des faits supplémentaires portés à la connaissance du Bureau de l'Inspecteur général pendant ces processus. Toute modification significative sera communiquée au Comité de l'Audit et des Finances et au Conseil d'administration.
14. Le Fonds mondial, le Comité de l'Audit et des Finances et les membres, les membres suppléants et les personnes référentes du Conseil d'administration respecteront strictement le caractère confidentiel de chaque rapport jusqu'à sa publication.

Restrictions

15. Dans des circonstances précises et exceptionnelles, l'Inspecteur général pourra décider, en coordination avec la direction du Comité de l'Audit et des Finances et du Conseil d'administration, de renoncer à la communication publique et complète d'un rapport final du Bureau de l'Inspecteur général afin de protéger les intérêts du Fonds mondial et de ses parties prenantes ou s'il existe des contraintes de nature juridique ou pratique. De telles situations pourront imposer de différer la publication ou la rédaction du contenu, ou de limiter la distribution ou la publication d'un rapport final du Bureau de l'Inspecteur général (« restrictions »). Les circonstances justifiant des restrictions pourront notamment inclure des situations susceptibles :
 - a. d'exposer des témoins, des lanceurs d'alerte ou d'autres personnes à de possibles représailles ou à d'autres conséquences négatives ;
 - b. d'entraver ou d'empêcher des enquêtes ou d'autres activités du Bureau de l'Inspecteur général ou d'autres entités, ou de risquer d'alerter des personnes sur des enquêtes en cours ;
 - c. d'exposer inutilement le Fonds mondial au risque de poursuites judiciaires ;
 - d. d'aider à perpétrer ou à envisager des activités illégales visant le Fonds mondial.
16. Dans de tels cas, après avoir pris l'avis du conseiller général, l'Inspecteur général proposera des restrictions à la direction du Comité de l'Audit et des Finances et du Conseil d'administration. Ces deux directions, en consultation avec l'Inspecteur général, examineront les restrictions proposées et détermineront la procédure appropriée pour les approuver, en fonction des spécificités de chaque rapport.
17. Les points liés aux restrictions seront débattus lors de sessions à huis clos ou exécutives du Conseil d'administration ou de son comité concerné. Le Bureau de l'Inspecteur général ne communiquera les informations détaillées proposées pour la rédaction ou la restriction que si cela est pertinent dans le cadre de ces délibérations.
18. Quand un rapport final du Bureau de l'Inspecteur général fait l'objet de restrictions qui permettent toutefois une certaine forme de publication, la procédure de publication décrite dans la présente politique sera appliquée dans toute la mesure du possible.
19. L'Inspecteur général et la présidence du Comité de l'Audit et des Finances tiendront le Conseil d'administration régulièrement informé sur toutes les restrictions qui s'appliquent aux rapports finaux du Bureau de l'Inspecteur général, lors de sessions exécutives.

Réponse aux demandes du public

20. Le Bureau de l'Inspecteur général applique la procédure régulière, qui implique de respecter le caractère confidentiel des allégations et des activités en cours. En conséquence, le Conseil

d'administration et le Secrétariat du Fonds mondial, de même que toutes les personnes ayant reçu ou fourni des données liées aux activités du Bureau de l'Inspecteur général, s'engagent à ne pas communiquer sur la nature, la portée ou le fonds des activités du Bureau, qu'elles soient envisagées ou en cours. Les déclarations publiques se limitent à donner l'assurance à tous les publics que les informations pertinentes ont été transmises au Bureau de l'Inspecteur général.